



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Modernisation
Interministérielle et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 11 SEP. 2026
mettant en demeure la Société RELMA (ex GUYARD-CHESNEAU)
sise 106-108 Rue Charles Michel, Issoudun (36100)

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code susvisé ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 2350-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 2351-b « Teinture et pigmentation de peaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant le classement des installations de combustion relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration avec contrôle sous la rubrique n° 2940-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-E-2784 du 06 novembre 1997 autorisant le directeur de la société GUYARD & CHESNEAU à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé au 106 rue Saint Martin à Issoudun ;
- Vu** la lettre prise d'acte du 23 février 2023 actant le changement de dénomination de la société GUYARD & CHESNEAU au profit de la société RELMA ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date 11 août 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 25 juin 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- l'installation présente un défaut majeur au niveau de ses installations électriques pouvant entraîner un risque important d'incendie ou d'explosion ;
- des dépassements récurrents des VLE dans les rejets des eaux de procédé vers la station d'épuration de Châteauroux ;

Considérant que l'écart constaté est susceptible d'entraîner un risque important d'incendie ou d'explosion conduisant à une dégradation du niveau de sécurité des installations ainsi qu'au risque d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets aqueux vers la station d'épuration d'Issoudun du site RELMA ne respectent pas pour certains paramètres (Cuivre, indice phénol, chrome, ...) les valeurs limites d'émission réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 02 décembre 2016 ;

Considérant que le non-respect du niveau d'émission de polluants constitue un écart réglementaire susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société RELMA exploitant une mégisserie située au 112 rue Charles Michel sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

1- les prescriptions relatives à la prévention du risque incendie/explosion : article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997

- Remettre en conformité ses installations électriques et transmettre à l'inspection des installations classées un nouveau certificat Q18 réalisé par un organisme certifié attestant de cette remise en conformité, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2- les prescriptions relatives au respect des VLE des polluants dans les eaux résiduaire : article 5.5 de l'arrêté ministériel du 02 décembre 2016 :

- transmettre un plan d'action pour respecter les valeurs d'émissions des polluants dans les eaux résiduaire, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- rechercher l'origine des émissions de chrome VI dans les eaux résiduaire et notamment en réalisant l'analyse de l'eau du puit ;
- analyser systématiquement le paramètre 4 chloro-3méthyl-phénol dans les eaux résiduaire.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société RELMA (ex GUYARD-CHESNEAU).

Une copie en sera adressée :

- ↳ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ au maire de la commune d'Issoudun (36100), pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à monsieur le maire de la commune d'Issoudun.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Noura KIHAL-FLÉGEAU

